

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 21 septembre 2026

Date de la convocation: 16/09/2026

Membres en exercice :

11

vingt et un septembre deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noëlle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN, Madame DOMINIQUE LIMOUZY

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Céline MONSEGUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 22 / 09 / 2026
et publié ou notifié
le 24 / 09 / 2026

Objet: DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA REALISATION DU RESERVOIR D'EAU POTABLE - DE_078_2026

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE_080_2023 en date du 30/10/2023, par laquelle la municipalité avait sollicité le Conseil Départemental pour les travaux de sécurisation en eau potable par interconnexion avec la commune de Serdinya, comprenant le réseau et la création d'un réservoir d'eau potable.

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération ayant servi de base à la demande initiale de subvention s'élevait à 562 030 € HT ;

Considérant que lors du projet, il s'est avéré que la construction du réservoir nécessite le dévoiement préalable d'un réseau HTA. Le montant de ces travaux s'élève à 25 220.68 € HT;

Considérant qu'à la suite de la consultation des entreprises et de l'ouverture des plis, le montant des travaux ressort à 640 000 € HT ;

Considérant que cette augmentation de 103 190.68 € HT s'explique notamment par l'évolution de la conjoncture économique et l'augmentation des coûts dans le secteur des travaux publics

Considérant que la réalisation de ce réservoir d'eau potable constitue une opération nécessaire à la sécurisation et à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de la commune ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de solliciter auprès du Conseil départemental une subvention complémentaire afin de tenir compte du nouveau montant de l'opération ;

Considérant par ailleurs la nécessité de pouvoir engager les travaux dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder la réalisation de cette opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Date de transmission de l'acte: 22/09/2026

Date de réception de l'AR: 22/09/2026

066-216602235-DE_078_2026-DE

A G E D I

Article 1 : De prendre acte du nouveau montant de l'opération de réalisation du réservoir d'eau potable, arrêté à 665 220.68 € HT, contre 562 030 € HT initialement prévus, soit une augmentation de 103 190.68 € HT.

Article 2 : De solliciter auprès du Conseil départemental l'attribution d'une subvention complémentaire destinée à prendre en compte cette augmentation du coût de l'opération, pour un montant de 103 190.68 € HT, la plus élevée possible.

Article 3 : De solliciter auprès du Conseil départemental une anticipation permettant le commencement des travaux, afin de ne pas retarder le calendrier de réalisation de l'opération, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à cette demande auprès du Conseil départemental.

Fait et délibéré les jour, mois que dessus.

Pour extrait conforme,

Gilles ROBERT

Maire



LE SECRETAIRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 22/09/2026

Date de réception de l'AR: 22/09/2026

066-216602235-DE_078_2026-DE

AGEDI